

REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE

1. But et financement du Fonds de solidarité

- a) Le Fonds de solidarité de la Société Suisse des Auteurs (SSA) a pour but de venir en aide aux sociétaires de la SSA qui se trouveraient dans une situation financière difficile.
- b) Le Fonds de solidarité est alimenté par les ressources suivantes :
 - Part de la retenue générale de 10 % selon la clé de répartition fixé par l'Assemblée générale.
 - Donations et recettes diverses.

2. Organisation

- a) L'application du présent règlement, en particulier la décision quant à l'octroi des prestations du Fonds de solidarité est de la compétence de la Commission de solidarité.
- b) La Commission de solidarité est composée d'au moins trois personnes désignées par le Conseil d'administration de la SSA parmi ses membres.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations du Fonds de solidarité sont les sociétaires de la SSA, dans la mesure où ils ont bénéficié de Fr. 1'000.- de droits d'auteur au minimum versés par la SSA depuis leur adhésion à la société et que cette adhésion est effective depuis trois ans au moins.

4. Prestations

L'aide de la société s'effectue sous la forme de subsides ou de prêts :

- a) Les subsides sont accordés à titre gratuit. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, dictés par des motifs de nécessité, lesdits subsides ne sauraient excéder Fr. 5'000.- par cas.
- b) Les prêts, qui ne peuvent excéder Fr. 5'000.- par cas, sont accordés sans intérêt et doivent en principe être remboursés dans un délai de cinq ans. Les conditions d'octroi et du remboursement des prêts sont fixées par la Commission de solidarité d'entente avec les bénéficiaires.

5. Procédure

- a) Pour bénéficier des prestations du Fonds de solidarité, les intéressés doivent adresser une demande écrite motivée, accompagnée de la copie de tous documents utiles permettant de vérifier leur situation, tels que : déclarations fiscales et bordereaux y relatifs, factures, rappels, poursuites.

Adresse d'envoi :

Confidentiel
Société Suisse des Auteurs (SSA)
A l'att. du Président du Fonds de solidarité
Rue Centrale 12/14
Case postale 7463
1002 Lausanne

- b) Dans le traitement des cas, la Commission de solidarité veille dans toute la mesure du possible au respect de la confidentialité.
- c) La Commission de solidarité décide sans appel et sans obligation de motivation de l'octroi des prestations.

Règlement valable dès le 7 juin 2004

Le règlement peut être soumis à des modifications en tout temps.